

**DECISION N°008/10/ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAMBACOUNDA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation
des Marchés publics ;

Vu la dénonciation de la société Aire Distribution Service (ADS) du 19 janvier 2010,
enregistrée le même jour sous le numéro 029/10, au Secrétariat du Comité de Règlement
des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE,
Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés
publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de diverses
fournitures au profit du Centre Hospitalier régional de Tambacounda, jusqu'au prononcé de
la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ADS, au Centre
Hospitalier régional de Tambacounda ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera
publiée.

Le Président

Mansour DIOP